Département de la Saône-et-Loire

Communauté de Communes Sud Côte Chalonnaise

Saint-Gengoux-le-National

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Elaboration prescrite par délibération du conseil communautaire le 18 février 2015
Délibération complémentaire adoptée le 15 mars 2017 portant sur l'extension du périmètre d'élaboration du PLUi suite à l'intégration de nouvelles communes

Règlement - Partie graphique

Plan de zonage général

Communauté de Communes Sud Côte Chalonnaise
Notre territoire grandit avec vous

Vu la délibération
N°2022-11-08 approuvant
le PLUi le 16 novembre
2022,
Monsieur Antonio
PASCUAL, Président de la
c.c.S.c.c.

URBICAND · Soberco environnement · C'G'B'G

Plan au 1:7 000

ZONAGE
- Um : Centres médiévaux de Buxy et de Saint-Gengoux-le-National
- Ua : Zone urbaine comprenant les secteurs centraux et bourgs anciens
- Ub : Zone urbaine comprenant les secteurs à dominante pavillonnaire
- Ue : Zone urbaine dédiée aux équipements d'intérêt collectif et services publics
- Uh : Zone urbaine comprenant les hameaux
- Uj : Secteur urbain de jardin
- Ux : Zone urbaine d'activité
- Uxc : Secteur d'activités économiques destiné à recevoir des grandes surfaces commerciales
- Uxn : Zone urbaine d'activité au sein de laquelle les constructions nouvelles sont interdites
- 1AU : Zone à urbaniser destinée à l'extension et au renouvellement urbain et dédiée aux secteurs à vocation résidentielle et mixte
- 1AUE : Zone à urbaniser dédiée aux équipements d'intérêt collectif et services publics
- 1AUX : Zone à urbaniser à dominante d'activités économiques
- A : Zone agricole générale dédiée à l'exercice de l'activité agricole
- Ai : Zone agricole située en zone inondable
- Av : Zone dédiée à la préservation des coteaux viticoles les plus sensibles sur les plans agricole et paysager
- N : Zone générale dédiée à la préservation, la mise en valeur et à l'exploitation possible des milieux naturels
- Np : Zone interdite à l'urbanisation afin de préserver les intérêts paysagers et écologiques des espaces naturels

PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL (ART. L151-23 DU CODE DE L'URBANISME)
- Haies à protéger et/ou à valoriser
- Parc, jardin à préserver
- Pelouse sèche protégée

PROTECTION DU PATRIMOINE BÂTI (ART. L151-19 DU CODE DE L'URBANISME)
- Patrimoine bâti à protéger et/ou à valoriser
- Ensemble patrimonial remarquable à protéger et/ou à valoriser

INDICATIONS DIVERSES
- Emplacement réservé (Art. L151-41 du Code de l'Urbanisme)
- Secteur soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- Secteur de projet où des majorations de hauteur s'appliquent
- Secteur d'interdiction de construire dans l'attente d'une mise en conformité des équipements publics d'assainissement
- Espace boisé classé (Art. L113-1 du Code de l'Urbanisme)
- Lineaire commercial à préserver (Art. L151-16 du Code de l'Urbanisme)
- Cours d'eau et bande tampon de part et d'autre des berges

CONTEXTE
- Limite communale
- Bâtiment du cadastre
- Parcelle cadastrale
- Cimetière
- Hydrographie

Numéro d'ER	Motif	Surface en m²
41	Extension de la STEP	17085
42	Zone de renaturation du Nolange	17090
43	Création d'une aire de stationnement pour le pôle de santé	930

0 100 200 300 400 500 m

N

Sources : Données cadastrales DGFiP 2022-04 / SOBERCO ENVIRONNEMENT / URBICAND